

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 13.039 du 18 octobre 2018

A. 226.348/XI-22.208

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4000 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

1. Par une requête introduite le 24 septembre 2018, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 207.842 du 20 août 2018 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 209.072/I.

2. Le dossier de la procédure a été communiqué le 11 octobre 2018 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

3. Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

4. L'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 18 juillet 2017.

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la contradiction et de l'ambiguïté des motifs de la décision. Critiquant l'alinéa 1^{er} du point 3.2.2. de l'arrêt, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas répondre à l'argument qu'en son second moyen, il tirait de la circonstance que s'il obéit à l'ordre de quitter le territoire, il ne pourra respecter certaines conditions mises au sursis probatoire dont il bénéficie. Il considère en outre que ce passage de l'arrêt comporte une contradiction et une ambiguïté « puisque l'exécution de l'ordre de quitter le territoire empêchera nécessairement le requérant de répondre aux conditions de la Commission de probation ».

Décision du Conseil d'État

5. Il n'est pas contradictoire, ni ambigu, de juger qu'en raison de sa disparition « de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté », un ordre de quitter le territoire ne saurait « par lui-même », empêcher le requérant « de se conformer aux conditions posées au sursis probatoire lui imposé par décision pénale ». Par ailleurs, ce passage de l'arrêt constitue manifestement une réponse à « l'argumentation invoquée dans ce deuxième moyen » à laquelle le premier juge décide de ne pas « faire droit ». À supposer que cette réponse soit erronée en droit ou en fait, cela ne saurait constituer une violation de l'obligation de motivation des jugements, celle-ci ne consistant qu'en une règle de forme.

Le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli.

6. L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme Colette DEBROUX,	président de chambre,
Mme Valérie VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie VANDERPERE

Colette DEBROUX